



Zartoshte BAKHTIARI
Maire

SERVICE EVENEMENTIEL ET TOURISME
ZB/AP/JJP/DH/ML

Le 06 juillet 2021

**ARRETE N° 115
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNER SUR LE SITE DU CHEMIN DE
L'ECLUSE A L'OCCASION DE NEUILLY L'ETE DU
14 JUILLET AU 1^{ER} AOUT 2021.**

Le Maire de Neully-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2521-2 et 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411, R 412-51 et R 417-10,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 00-5216 du 8 décembre 2000 abrogeant l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes des départements périphériques,

Vu l'arrêté Municipal N° 96-108 du 19 février 1996 instituant le stationnement unilatéral alterné par quinzaine,

Vu l'Arrêté Municipal N° 88-513 du 27 mai 1988 portant établissement d'une zone bleue et modification de la circulation du Centre-Ville, précisant dans son article II que la circulation des véhicules est interdite rue de l'Amiral Courbet – tronçon de la rue Ledru-Rollin au chemin de l'Ecluse, sens Ouest/Est uniquement les samedis et dimanche et jours fériés,

Vu l'organisation par la Municipalité d'une manifestation à l'occasion de la manifestation Neully l'été.

CONSIDERANT : que pour assurer le déroulement de cette manifestation dans de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire d'adopter des mesures particulières de circulation automobile dans les voies d'accès à cette place.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, à l'occasion de **NEUILLY L'ETE du 14 juillet à partir de 10H au 1^{er} août 2021.**

Sur le parking situé entre le pont de l'Ecluse et le Camping de la HAUTE ILE

ARTICLE 2 : La signalisation relative à ces dispositions est mise en place et entretenue en bon état par le service Technique Environnement Municipal.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Neully-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse par la collectivité à l'issue des deux mois suivants sa réception vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux contre cette décision de rejet peut être déposé devant le tribunal administratif – 7 Rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame DE MENDITTE Alice - Commissaire de Police,
34 avenue du Maréchal Foch – 93330 NEUILLY SUR MARNE,

Monsieur BOCAGE Yann - Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers,
9 Rue Perche – 93330 NEUILLY SUR MARNE,

**Monsieur TENDRON Carl – Responsable de secteur géographique – Bureau Maintenance et
Exploitation Sud Service Territoriale - Direction de la Voirie et des Déplacements – Conseil
départemental de la Seine-Saint-Denis**

Le Service Technique Environnement- Responsable Monsieur GUILMET Frédéric



Le Maire,

Zartoshte BAKHTIARI